



8 juin 1999

Circulaire du Secrétaire général

Commission chargée de faire la lumière sur le passé

Afin d'instaurer un régime spécial pour la gestion, l'utilisation, la conservation et la destruction des documents, dossiers et autres pièces de la Commission chargée de faire la lumière sur le passé, créée conformément à l'Accord relatif à l'établissement de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et sur les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque, signé à Oslo le 23 juin 1994 entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (A/48/954-S/1994/751, annexe II) (ci-après dénommé « l'Accord ») – lesdits documents, dossiers et autres pièces pouvant, comme suite à un échange de notes effectué entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement guatémaltèque les 12 et 17 décembre 1997, bénéficier de la protection prévue à l'alinéa c) de la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 –, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1

Champ d'application de la circulaire

La présente circulaire s'applique à tous les documents, dossiers et autres pièces de quelque nature que ce soit (dénommés ci-après « dossiers ») mis par la Commission à la disposition du Secrétaire général pour qu'il en assume la garde, à l'exception des dossiers désignés expressément par écrit par le Coordonnateur de la Commission comme étant destinés au domaine public.

Section 2

Préparation des dossiers pour le dépôt

2.1 La Section des archives et de la gestion des dossiers du Bureau des services centraux d'appui prend les dispositions nécessaires pour le transfert des dossiers en vue de leur dépôt dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2.2 Avant le transfert des dossiers en vue de leur dépôt en vertu de la section 3, seuls :

a) Le Chef de la Section des archives et de la gestion des dossiers de l'Organisation des Nations Unies;

b) Les fonctionnaires de ladite section que le Chef de celle-ci a désignés par écrit; et

c) Les personnes que le Coordonnateur de la Commission a désignées par écrit;

peuvent accéder à la totalité ou à une partie des dossiers ou les utiliser sans l'autorisation écrite formelle du Secrétaire général accordée conformément à la section 4 ci-après.

Section 3

Dépôt

3.1 Une fois préparés, les dossiers sont transférés en vue de leur dépôt permanent dans des boîtes scellées dans les archives de l'Organisation des Nations Unies, dans des locaux à l'intérieur du district administratif du Siège défini par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation, conclu à Lake Success le 26 juin 1947, tel qu'il est complété quand il y a lieu.

3.2 Sous réserve de la section 3.3, les boîtes contenant les dossiers restent scellées jusqu'au 1er janvier 2050, ou jusqu'à une date ultérieure indiquée par le Secrétaire général compte tenu des facteurs rappelés dans la section 4.3 ci-après.

3.3 Avant la date mentionnée à la section 3.2 ci-dessus ou indiquée conformément à cette même section, le descellement des boîtes et l'autorisation d'accès à la totalité ou à une partie des dossiers ou de leur utilisation ne sont possibles qu'avec l'autorisation écrite formelle du Secrétaire général accordée conformément à la section 4.

Section 4 **Autorisation d'accès**

4.1 L'autorisation écrite du Secrétaire général permettant le descellement de l'une des boîtes contenant les dossiers en dépôt ou l'accès à la totalité ou à une partie des dossiers ou leur utilisation :

a) Est signée par le Secrétaire général en personne; et

b) Indique expressément les conditions dans lesquelles l'accès aux dossiers, la vue des dossiers ou leur utilisation sont autorisés.

4.2 Sans préjudice de la section 2, l'accès aux dossiers ou leur utilisation ne sont permis que dans la mesure où ils sont conformes aux conditions indiquées expressément en application de la section 4.1.

4.3 Pour décider s'il y a lieu ou non d'autoriser le descellement de l'une des boîtes contenant les dossiers en dépôt, ou l'accès à la totalité ou à une partie des dossiers ou leur utilisation, le Secrétaire général tient compte des dispositions de l'Accord, en particulier de celles qui stipulent que « les travaux de la Commission se dérouleront à huis clos afin de garantir la confidentialité des sources et la sécurité des témoins et auteurs d'informations » (*Fonctions*, par. IV).

Section 5 **Dispositions finales**

Le présent bulletin entre en vigueur le 31 mars 1999.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi A. **Annan**